



Supplément n°1 au Prospectus approuvé par la FSMA le 30 novembre 2021

Le présent Supplément n°1 a été approuvé par le Comité de Direction de la FSMA le 15 février 2022. Il fournit un **complément d'information et un état de la situation des divergences d'interprétation de la législation entre SCOPE et la Cellule Tax Shelter. Plus particulièrement, le présent Supplément fait le point sur :**

- **Les décisions prises en décembre 2021 par l'administration fiscale de rejeter une série de dépenses indirectes dans les 30 films dont la date de délivrance des attestations fiscales est arrivée à échéance le 31/12/2021 : salaire du Producteur, fee de production exécutive et certains frais généraux ;**
- **La conséquence de ces décisions pour 35 investisseurs ayant investi dans ces projets : l'obtention d'une attestation fiscale partielle ;**
- **La décision de la Cellule de contrôle du SPF Finances de (i) se conformer au jugement du 31 mars 2021 en ce qui concerne les commissions d'intermédiation de SCOPE Invest et d'abandonner tout recours en cette matière et (ii) maintenir jusqu'à nouvel ordre ses positions concernant le salaire du Producteur, le fee de production exécutive et certains frais généraux ;**
- **La réestimation de la perte d'avantage fiscal des investisseurs concernés par les attestations partielles délivrées en 2019 et 2020 suite à l'abandon de recours de la Cellule au sujet des commissions d'intermédiation de SCOPE Invest ;**
- **L'estimation de l'impact financier de ces décisions sur la situation financière de SCOPE et les risques pour l'Investisseur.**

Montant maximum de l'Offre : 9.999.999 EUR

Préambule

SCOPE Invest

Société anonyme | rue Defacqz 50 | 1050 Bruxelles | BCE n° 0865.234.456

Supplément n°1 au Prospectus approuvé par la FSMA le 30 novembre 2021

SUPPLEMENT N°1 AU PROSPECTUS RELATIF A L'OFFRE PUBLIQUE EN SOUSCRIPTION REALISEE EN CONTINU PAR SCOPE INVEST SA RELATIVEMENT A UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE ET/OU SCENIQUE OU D'UN ENSEMBLE D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES ET/OU SCENIQUES SOUS LE REGIME DU TAX SHELTER

pour un montant maximum de 9.999.999 EUR (l'Offre se clôturera de plein droit lorsque le montant maximum aura été levé et au plus tard le 29 novembre 2022).

Le présent Supplément n°1 approuvé par la FSMA le 15 février 2022 complète le Prospectus approuvé par la FSMA le 30 novembre 2021. Le présent Supplément n°1 et le Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de SCOPE Invest (Rue Defacqz 50 à 1050 Bruxelles) et sur Internet à l'adresse www.scopeinvest.be/documents.

Approbation de l'Autorité des Services et Marchés Financiers

En application de l'article 8 de la loi prospectus du 11 juillet 2018 *juncto* l'article 23 du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé (le « Règlement Prospectus »), la FSMA a approuvé la version française du présent supplément au Prospectus, le 15 février 2022 (ci-après le « Supplément n°1 »).

Cette approbation du Supplément n°1 par la FSMA ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur SCOPE Invest, ni sur la qualité de l'opération financière faisant l'objet du Prospectus du 30 novembre 2021 et du présent Supplément.

Avertissement

Le Supplément est indissociable du Prospectus relatif à l'offre en souscription publique relative à un investissement dans la production d'une oeuvre audiovisuelle ou scénique sous le régime du « Tax Shelter » (ci-après le « Prospectus »). Il doit être lu et ne se comprend qu'en lien avec tous les développements contenus dans le Prospectus, y compris le résumé, les facteurs de risques et les annexes du Prospectus.

Le Prospectus et le Supplément sont disponibles au siège social de SCOPE Invest SA située rue Defacqz 50, à 1050 Bruxelles et sont mis gratuitement à la disposition des Investisseurs sur simple demande de leur part à l'adresse email info@scopeinvest.be. Ils sont également disponibles sur le site internet www.scopeinvest.be/documents et sur le site Internet de la FSMA (www.fsma.be). L'approbation de

la FSMA porte sur la version française du Supplément au Prospectus. En cas d'incohérences ou de différences entre les versions françaises et néerlandaises, c'est la version française du Supplément qui fera foi. L'Offrant est responsable de la traduction en néerlandais du Prospectus ainsi que du Supplément. Dans le cadre de leur relation contractuelle avec SCOPE Invest, les Investisseurs peuvent se prévaloir de cette version traduite en néerlandais.

Conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus, le Supplément a pour objet d'informer l'Investisseur de tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus.

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait qu'il a paru nécessaire à SCOPE Invest de compléter l'information qui figure dans le Prospectus tel qu'approuvé par la FSMA le 30 novembre 2021 et d'y apporter les faits nouveaux décrits ci-dessous.

Le responsable du contenu du présent Supplément est la société anonyme SCOPE Invest SA, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, rue Defacqz 50, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE 0865.234.456, qui est également l'Offrant dans le cadre du Prospectus.

Droit de rétractation

Conformément à l'article 23 (2) du Règlement Prospectus, un Investisseur qui, à la date du Supplément, a déjà accepté de souscrire au produit financier, dispose de trois jours ouvrables à compter de la publication du Supplément pour retirer son acceptation, (i) à condition qu'il ait signé une Lettre d'Engagement (sans projet lié) ou (ii) à condition qu'il ait signé une Convention-Cadre entre le premier fait nouveau daté du 20 décembre 2021 et la date d'approbation du présent Supplément. L'Investisseur qui souhaite exercer son droit de retrait est tenu d'en informer la société SCOPE Invest SA au plus tard le 15 février 2022 inclus, par e-mail envoyé à l'adresse suivante : info@scopeinvest.be.

Sommaire

1	FAITS NOUVEAUX SIGNIFICATIFS.....	5
1.1.	Rejets de dépenses et émission d’attestations fiscales partielles relatifs à 30 films dont la date de délivrance des attestations fiscales est arrivée à échéance le 31/12/2021.....	5
1.1.1.	Contexte général.....	5
1.1.2.	Les 28 projets concernés par l’émission d’attestations partielles.....	5
1.1.3.	Principales raisons des rejets.....	6
1.1.4.	Montants impactés par les rejets de dépenses et conséquences pour les investisseurs concernés	7
1.2.	Décision de la Cellule de contrôle du SPF Finances de se conformer au jugement du 31 mars 2021 en ce qui concerne les commissions d’intermédiation de SCOPE Invest et d’abandonner tout recours en cette matière.....	9
1.3.	Réestimation de la perte d’avantage fiscal des Investisseurs.....	11
1.3.1.	Attestations partielles délivrées en 2019.....	11
1.3.2.	Attestations partielles délivrées en 2020.....	12
2	EVOLUTION DES PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUE.....	13
2.1.	Risque d’instabilité financière et de faillite (§ 2.2.1. du Prospectus du 30/11/21).....	13
2.2.	Risque lié au mécanisme de limitation des risques propre à l’Offrant (§ 2.2.2. du Prospectus du 30/11/21).....	14
2.3.	Incertitude liée à la procédure d’appel sur le jugement du 31 mars 2021 et à l’absence de positionnement connu de la part de la Cellule Tax Shelter dans le cadre de l’émission des attestations fiscales futures (§ 2.1.1.1.4. du Prospectus du 30/11/21).....	16
2.4.	Mise à jour de l’Avertissement.....	17

1 Faits nouveaux significatifs

1.1. Rejets de dépenses et émission d'attestations fiscales partielles relatifs à 30 films dont la date de délivrance des attestations fiscales est arrivée à échéance le 31/12/2021

1.1.1. Contexte général

La Cellule Tax Shelter, en charge du contrôle de l'éligibilité des dépenses des projets qui lui sont soumis, a transmis à SCOPE le détail des montants rejetés sur les 30 films dont la date de délivrance des attestations fiscales est arrivée à échéance le 31/12/2021.

Ces rejets de dépenses entraînent, dans le chef des investisseurs concernés de ces 30 films (35 conventions-cadres), une perte d'avantage fiscal de EUR 832.578.

Cette décision de la Cellule Tax Shelter confirme les décisions prises en décembre 2020 et décrites au § 2.1.1.1.3. du Prospectus du 30 novembre 2021 en ce qui concerne les dépenses suivantes :

- Salaire du Producteur
- Fee de production exécutive
- Frais généraux imputés aux projets

Si la Cellule Tax Shelter maintient, à ce stade, ses rejets sur le salaire du Producteur, le fee de production exécutive et certains frais généraux, elle a par contre renoncé à rejeter les commissions d'intermédiation de SCOPE Invest dépassant 15% des fonds levés, et confirmé qu'elle abandonnait tout recours en cette matière pour les rejets effectués les années antérieures (2019 et 2020).

Cette décision d'acceptation des commissions d'intermédiation de SCOPE Invest et d'abandon de recours en cette matière s'explique par les jugements rendus en 2021 par le Tribunal de première instance de Bruxelles dans une trentaine d'affaires liées à ces rejets de dépenses injustifiés.

Toutefois, la Cellule Tax Shelter a maintenu vis-à-vis de SCOPE ses positions concernant certains frais généraux, le salaire du Producteur et le fee de production exécutive, allant ainsi à l'encontre pour certains griefs (i) des jugements rendus en première instance et (ii) des décisions rendues en décembre 2021 vis-à-vis de sociétés concurrentes de SCOPE.

Ces éléments, datés du 20 décembre 2021, constituent le fait nouveau significatif justifiant la publication de ce Supplément.

1.1.2. Les 28 projets concernés par l'émission d'attestations partielles

Sur les 30 projets concernés par le rejet de dépenses, 28 ont entraîné l'émission d'attestations partielles pour 35 Conventions-Cadres signées pour ces projets :

- Afrique extraordinaire : 1 attestation partielle
- Artistes de nature : 1 attestation partielle
- Bergman Island : 1 attestation partielle

- Black Beach : 1 attestation partielle
- Bordertown (saison 2) : 1 attestation partielle
- Celle que vous croyez : 1 attestation partielle
- C'est ça l'amour : 1 attestation partielle
- Girls with Balls : 1 attestation partielle
- Grâce à Dieu : 1 attestation partielle
- Grosha & Mr. B : 1 attestation partielle
- Heirs of the Night : 2 attestations partielles
- La lutte des classes : 1 attestation partielle
- Le jeu : 1 attestation partielle
- Le mystère Henri Pick : 1 attestation partielle
- Le test de l'amour : 2 attestations partielles
- L'empereur de Paris : 1 attestation partielle
- Les 4 saisons du Zwin: 1 attestation partielle
- Les confins du monde: 1 attestation partielle
- Les secrets des migrations animaux: 1 attestation partielle
- Mme Mills: 3 attestations partielles
- Neuilly sa mère, sa mère!: 1 attestation partielle
- Papicha: 1 attestation partielle
- Photograph Women: 1 attestation partielle
- Rencontres aux mangeoires: 1 attestation partielle
- Survivants: 2 attestations partielles
- The Shamer Daughter's II: 1 attestation partielle
- Une jeunesse dorée: 1 attestation partielle
- Walter: 3 attestations partielles

1.1.3. Principales raisons des rejets

Les raisons invoquées par la Cellule Tax Shelter pour justifier les rejets sont liées aux dépenses suivantes :

- Le salaire du Producteur (SCOPE Pictures)
- Le fee de production exécutive
- Certains frais généraux imputés aux projets

Ces éléments représentent des positions nouvelles prises depuis 2020¹ par l'administration par rapport aux décisions rendues en 2018 et 2019, positions que SCOPE conteste et ne pouvait anticiper au moment où les fonds ont été levés sur ces films (2017).

A titre d'illustration, voici l'évolution des dépenses indirectes acceptées par la Cellule Tax Shelter depuis sa création :

¹ Ces postes avaient déjà fait l'objet de rejets sur les dossiers contrôlés en 2020.

Année de levée	2014	2015	2016	2017
Total dépenses éligibles déposées	33.881.400 €	30.586.992 €	26.785.895 €	23.417.255 €
Total FG, salaire producteur et fee de production exécutive acceptés	4.591.057 €	2.878.771 €	957.747 €	802.964 €
Total accepté en % des dépenses déposées	13,55%	9,41%	3,58%	3,43%

Ces décisions semblent à nouveau excessives, erronées et contestables aux yeux du management du groupe SCOPE comme de ses conseils. Le fee de production exécutive était par exemple accepté à 100% en 2019 (ainsi que pour tous les films depuis 2005, à l'exception d'un film d'animation en 2014) et est rejeté à 100% depuis 2020, alors que (i) il n'est pas contesté par la Cellule Tax Shelter que les prestations ont été effectuées et que (ii) le Tribunal de première instance de Bruxelles a confirmé dans plusieurs jugements rendus en 2021 l'éligibilité, comme dépense directe, du salaire du producteur exécutif.

Comme le montre le tableau ci-dessus, la proportion des frais généraux, salaire producteur et fee de production exécutive acceptés par la Cellule pour les Conventions-Cadres signées sur des projets pour lesquels SCOPE a commencé à lever des fonds en 2017 diminue à 3,43% du total des dépenses belges effectuées par SCOPE Pictures sur ces films, contre 9,41% pour la levée de 2015 et 13,55% pour celle de 2014.

Il est également à noter que la Cellule Tax Shelter a, dans le même temps (décisions de décembre 2021), validé auprès d'un concurrent de SCOPE des montants soumis forfaitairement correspondant à plus de 20% des dépenses déposées.

De nouveaux recours seront déposés pour contester les rejets de décembre 2021 (« projets de 2017 »), défendre les droits des investisseurs concernés et tenter de mettre fin définitivement à ces pratiques.

1.1.4. Montants impactés par les rejets de dépenses et conséquences pour les investisseurs concernés

Les rejets de dépenses confirmés par la Cellule Tax Shelter entre le 20 et le 24 décembre 2021 pour les 30 « projets de 2017 » entraînent une diminution de l'exonération fiscale escomptée à concurrence de l'ISOC dû d'un montant global de EUR 832.578. Le total des fonds levés sur ces 30 films s'élève à EUR 11.989.780,48. Les montants concernés représentent 6,59% des fonds levés par SCOPE Invest dans ces Films : EUR 790.171 / EUR 11.989.780.

Les investisseurs concernés par ces attestations fiscales partielles devront contester la majoration d'impôt qui leur serait portée en compte par l'administration fiscale afin d'ouvrir leur droit à une éventuelle correction de cette majoration d'impôts, qui pourra intervenir à l'issue de la procédure en justice.

Les investisseurs concernés seront informés de la procédure à suivre pour contester l'impôt dès réception des attestations fiscales partielles.

SCOPE défendra leurs droits en justice, et demandera au Tribunal de condamner l'administration fiscale à rectifier l'avertissement extrait de rôle des investisseurs concernés.

SCOPE ne procédera à aucune indemnisation avant qu'il ne soit définitivement établi que les rejets opérés par la Cellule Tax Shelter ne sont pas fautifs, et qu'elle n'a pas rempli les obligations qui lui incombent en vertu des Conventions-Cadres signées, conformément à l'avis de ses conseils suite aux jugements prononcés par le Tribunal de première instance de Bruxelles le 17 décembre 2020 et le 31 mars 2021.

Le montant global de EUR 832.578, qui correspond à la perte d'avantage fiscal cumulée des 35 investisseurs, sera revu à la baisse si le juge considère certains rejets effectués par la Cellule comme fautifs, à savoir :

- EUR 832.578 – EUR 523.528 = EUR 309.050 si le rejet du fee de production exécutive est jugé fautif ;
- EUR 309.050 – EUR 239.032 = EUR 70.018 si le rejet du salaire du producteur est jugé fautif ;
- Aucune perte d'avantage fiscal si le juge accepte parmi les frais généraux, par exemple, que les factures de la société Elisal puissent être reprises à 90% parmi les dépenses éligibles comme cela avait été validé en 2019.

Compte tenu des délais actuels en justice et des possibilités pour chacune des parties d'aller en appel, il n'est pas à exclure qu'une solution définitive à ces litiges puisse prendre plusieurs années.

1.2. Décision de la Cellule de contrôle du SPF Finances de se conformer au jugement du 31 mars 2021 en ce qui concerne les commissions d'intermédiation de SCOPE Invest et d'abandonner tout recours en cette matière

Cet élément modifie le contenu du Prospectus du 30 novembre 2021 repris au point 5 de l'Avertissement, au § 1.2.3.1., au § 1.2.3.2., au § 1.3.4.1., au § 2.1.1.1.2., au § 2.1.1.1.3., au § 2.1.1.1.4., au § 2.2.1. et au § 4.1.11.

En 2019 et en 2020, la Cellule de contrôle du SPF Finances avait rejeté des dépenses éligibles la partie des commissions d'intermédiation de SCOPE Invest excédant 15% des fonds levés, entraînant une perte d'avantage fiscal pour les investisseurs concernés de :

- EUR 1.175.689 pour les films contrôlés en 2019 (soit 69% de la perte d'avantage fiscal) ;
- EUR 573.254 pour les films contrôlés en 2020 (soit 30% de la perte d'avantage fiscal).

Le jugement rendu par le Tribunal de première instance de Bruxelles le 31 mars 2021 avait donné raison aux arguments de SCOPE sur cette question. L'Etat belge avait toutefois décidé de faire appel de cette décision de justice le 26 juillet 2021.

Comme expliqué au § 4.1.11.1.2. du Prospectus du 30 novembre 2021, les conseils de SCOPE considéraient que cet appel n'avait aucune chance d'aboutir à une remise en question de la position exposée par le juge de première instance.

Le 20 décembre 2021, la Cellule Tax Shelter a confirmé à SCOPE, ainsi qu'à d'autres intermédiaires confrontés aux mêmes types de rejets, qu'elle acceptait de se conformer désormais au jugement du 31 mars 2021 en ce qui concerne les commissions d'intermédiation de SCOPE Invest et d'abandonner tout recours en cette matière dans la procédure d'appel dudit jugement.

Les décisions rendues par la Cellule Tax Shelter en décembre 2021 (« dossiers 2017 ») respectent cet engagement. Les commissions d'intermédiation facturées par SCOPE Invest sont intégralement confirmées comme des dépenses indirectes éligibles, conformément à la législation Tax Shelter.

La Cellule maintient par contre, à ce stade, ses rejets sur le salaire du Producteur, le fee de production exécutive et certains frais généraux.

Il appartient maintenant au SPF Finances de convenir avec SCOPE des modalités visant à rétablir les investisseurs impactés par ces rejets dans leurs droits, en leur accordant l'avantage fiscal dont ils peuvent bénéficier.

La Cellule Tax Shelter a confirmé par un courrier du 13 janvier 2022 qu'elle procéderait rapidement à un recalcul de la valeur des attestations fiscales partielles délivrées en 2019 et 2020, en réintégrant dans les dépenses éligibles (i) les commissions d'intermédiation de SCOPE Invest et (ii) le cas échéant,

les dépenses liées à d'autres griefs, pour lesquels une décision de justice a déjà été rendue², et contre laquelle l'Etat Belge déciderait de ne pas aller en appel.

A la date du présent Supplément n°1, SCOPE Invest n'a pas reçu ce recalcul.

Suite à cet exercice, de nouvelles attestations fiscales devraient être délivrées aux investisseurs concernés, qui annuleront et remplaceront les attestations originelles.

Les investisseurs pourront utiliser cette nouvelle attestation dans le cadre du traitement de leur réclamation s'ils en ont introduit une ou demander un dégrèvement d'office sur base de l'article 376, § 1^{er} CIR92.

² Parmi les autres griefs ou motifs de rejets, le fee de production exécutive a déjà fait l'objet de plusieurs jugements favorables aux producteurs en 2021. Les services centraux de l'administration fiscale analysent actuellement cette question.

1.3. Réestimation de la perte d'avantage fiscal des Investisseurs

Dans l'attente des prochains jugements du Tribunal de première instance de Bruxelles, qui se penchera dès 2023 sur la question des rejets (i) du fee de production exécutive (dépenses directes) et (ii) du salaire producteur et de ses frais généraux (dépenses indirectes)³ dans le solde des 14 dossiers ayant entraîné des rejets en 2019 et les 16 dossiers ayant entraîné des rejets en 2020, la décision prise par la Cellule Tax Shelter à propos des commissions d'intermédiation (voir § 1.2.) confirme – partiellement à ce stade - le fondement des démarches entreprises par SCOPE en justice pour faire valoir ses droits et ceux de ses investisseurs.

Cette problématique du taux de commission n'impactera plus, à l'avenir, l'analyse des dossiers soumis par SCOPE au contrôle de la Cellule.

Il s'agit à présent de calculer l'impact positif de cette décision sur la perte d'avantage fiscal potentielle des Investisseurs ayant obtenu des attestations partielles en 2019 (39 investisseurs) et en 2020 (44 investisseurs).

1.3.1. Attestations partielles délivrées en 2019

En 2019, les rejets de dépenses effectués par la Cellule Tax Shelter ont entraîné une perte d'avantage fiscal globale de EUR 1.702.838 pour les 39 Investisseurs concernés, répartis dans 18 films soumis au contrôle en 2019 et pour lesquels des Conventions-Cadres ont été signées à partir de 2015.

35 de ces 39 Investisseurs ont signé avec SCOPE une convention de remboursement/indemnisation afin de compenser cette potentielle perte d'avantage fiscal, pour un montant global de EUR 1.596.840 versé aux Investisseurs en 2019 et 2020.

Suite au jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles du 31 mars 2021 et à la décision de la Cellule Tax Shelter de s'y conformer concernant les commissions d'intermédiation de SCOPE Invest (voir § 1.2.), un montant de EUR 1.175.689 d'avantage fiscal complémentaire est acquis au bénéfice des Investisseurs, qui devraient recevoir une nouvelle attestation fiscale annulant et remplaçant le document original (voir § 1.2.). Les modalités permettant à SCOPE de récupérer les montants versés aux Investisseurs à titre de remboursement/indemnisation sont en cours d'analyse.

Le solde de perte d'avantage fiscal qui devrait subsister suite à cette rectification s'élève à EUR 527.149. Certains griefs pris en compte dans ce calcul ont déjà fait l'objet d'une décision de justice favorable au Producteur dont la Cellule Tax Shelter a décidé, à ce stade, de ne pas tenir compte.

L'affaire sera traitée en justice en 2023 (audience de plaidoiries du 24 février 2023) pour le solde encore en litige.

³ La question du fee de production exécutive et des frais généraux a déjà fait l'objet de jugements en 2021. Il ne s'agit pas de problématiques nouvelles pour le tribunal. La notion de « salaire du Producteur » est apparue dans la législation Tax Shelter en juillet 2016 (article 194ter §1^{er} 9° CIR92) et n'a donc jusqu'ici pas encore fait l'objet d'un jugement.

1.3.2. Attestations partielles délivrées en 2020

En 2020, les rejets de dépenses effectués par la Cellule Tax Shelter ont entraîné une perte d'avantage fiscal globale de EUR 1.933.332 pour les 44 Investisseurs concernés, répartis dans 16 films soumis au contrôle en 2020 et pour lesquels des Conventions-Cadres avaient été signées à partir de 2016.

Aucune convention de remboursement/indemnisation n'a été signée avec ces Investisseurs.

Suite au jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles du 31 mars 2021 et à la décision de la Cellule Tax Shelter de s'y conformer concernant les commissions d'intermédiation de SCOPE Invest (voir § 1.2.), un montant de EUR 573.254 d'avantage fiscal complémentaire est acquis au bénéfice des Investisseurs.

Le solde de perte d'avantage fiscal qui devrait subsister suite à cette rectification s'élève à EUR 1.360.079. Certains griefs pris en compte dans ce calcul ont déjà fait l'objet d'une décision de justice favorable au Producteur dont la Cellule Tax Shelter a décidé, à ce stade, de ne pas tenir compte.

L'affaire sera traitée en justice en 2023 (audience de plaidoiries du 18 janvier 2023) pour le solde encore en litige.

2 Evolution des principaux facteurs de risque

Les principaux facteurs de risque (voir § 1.2.3., § 1.3.4, § 2.1.1., § 2.1.2., § 2.2.1. et § 2.2.2.) du Prospectus du 30 novembre 2021 doivent être adaptés suite aux faits mentionnés dans ce Supplément n°1.

2.1. Risque d'instabilité financière et de faillite (§ 2.2.1. du Prospectus du 30/11/21)

Le risque d'instabilité financière de SCOPE Invest, SCOPE Pictures et SCOPE Immo a un impact potentiel pour l'Investisseur, en raison du fonctionnement de la garantie d'indemnisation émise par ces sociétés.

Ce risque peut augmenter en raison du fait que certains projets financés par l'Offrant connaissent des difficultés entraînant la non-délivrance (ou la délivrance partielle) des Attestations Fiscales et donc, potentiellement, le remboursement/indemnisation des Investisseurs concernés, ou dès le moment où l'activité principale de SCOPE Invest (la levée de fonds) se trouve menacée suite à des perspectives économiques négatives impactant potentiellement la capacité des investisseurs à réaliser des opérations Tax Shelter.

Même si aucun remboursement/indemnisation ne devrait intervenir durant l'exercice en cours, les résultats ~~de la levée de fonds 2020 (et potentiellement celle de 2021), négativement impactée~~ des levées de fonds 2020 et 2021, négativement impactées par la crise sanitaire, sont de nature à fragiliser la stabilité financière du groupe SCOPE.

Le management de SCOPE a réduit les coûts fixes de la société afin de limiter l'impact sur les résultats de la société des levées de fonds 2020 et 2021 négativement impactées par la crise sanitaire.

Compte tenu (i) du Jugement 2015 rendu par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles dans le cadre de rejets de dépenses effectués par la Cellule Tax Shelter en 2019, auquel l'Etat belge a par ailleurs fait appel le 26 juillet 2021, et (ii) de la décision de la Cellule Tax Shelter de se conformer au Jugement 2015 en ce qui concerne la problématique des commissions d'intermédiation de SCOPE Invest, le risque de faillite de SCOPE Invest, SCOPE Pictures et SCOPE Immo, qui agissent solidairement dans le cadre du mécanisme d'indemnisation, est estimé maintenu à « moyen » par le management de SCOPE.

L'incertitude sur l'interprétation que la Cellule Tax Shelter donnera au Jugement 2015⁴ dans le cadre de l'émission des attestations fiscales futures constitue un risque de perte de l'avantage fiscal pour les Investisseurs. Ce risque augmente celui lié à la stabilité financière de la société étant donné le mécanisme de remboursement/indemnisation des investisseurs qui repose sur les fonds propres des sociétés du groupe SCOPE.

Les rejets imposés sans fondement juridique par la Cellule Tax Shelter rendent également plus complexe la levée de fonds auprès d'investisseurs soumis aux décisions des tribunaux.

⁴ L'incertitude porte sur l'éligibilité des dépenses indirectes suivantes : salaire du Producteur, fee de production exécutive et certains frais généraux.

SCOPE ajuste constamment son modèle d'affaires en tenant compte de l'évolution de la législation et des jugements rendus par le Tribunal de première instance de Bruxelles. Sur base de l'interprétation qu'en fait SCOPE et en attente du verdict en appel, le Jugement 2015 [et la décision de la Cellule Tax Shelter d'abandonner tout recours relatif aux commissions d'intermédiation](#) diminuent très sensiblement le risque financier que représenterait le fait d'être exposé à d'autres rejets lors des contrôles futurs.

En cas de décision plus défavorable à SCOPE dans le cadre de l'appel, qui porte sur 4 Films (voir § 4.1.11.1.2. *Contrôle des dépenses de 2019*), il n'y aurait pas de conséquence financière négative pour SCOPE, tous les investisseurs concernés ayant été indemnisés. En considérant qu'une telle décision pourrait s'appliquer aux rejets de dépenses de 2020 (dont le jugement en première instance est attendu en 2023), elle pourrait entraîner, ~~en ce qui concerne les commissions d'intermédiation,~~ une révision à la hausse du montant d'avantage fiscal perdu par les Investisseurs, de EUR 197.735 à EUR ~~690.209~~ [1.360.079](#).

Le total des fonds propres de SCOPE Invest, SCOPE Pictures et SCOPE Immo s'élève à EUR 6,4 millions⁵ au 31 mars 2021.

Ces sociétés affichent une perte cumulée sur l'exercice 2020-2021 de EUR 546.000. Cette perte s'explique en grande partie par la diminution de l'activité suite à la crise du coronavirus et la diminution de la levée de fonds.

En cas de difficulté financière, [l'Offrant Emetteur](#) ne pourrait indemniser les investisseurs que dans la limite des fonds propres de SCOPE Invest, cumulés à ceux de SCOPE Pictures (productions audiovisuelles)/Sceniscopes (arts de la scène) et SCOPE Immo. En cas de faillite, le groupe SCOPE ne sera plus en mesure d'indemniser les investisseurs.

La proportion entre les fonds Tax Shelter levés en attente d'attestation au [31/12/2021](#) ~~31/03/2021~~ et les fonds propres de l'Offrant estimés au 31/03/2021 est de [5,35](#) ~~6,37~~. Cela signifie que les fonds propres de l'Offrant couvrent [18,69%](#) ~~15,68%~~ ($1/5,35$ ~~6,37~~) des montants levés qui n'ont pas encore été contrôlés par la Cellule. Ce ratio est calculé sous réserve du résultat de la procédure d'appel du Jugement 2015 et d'un éventuel impact important sur les fonds propres de décisions défavorables à SCOPE qui seraient prises ultérieurement par les tribunaux.

2.2. Risque lié au mécanisme de limitation des risques propre à l'Offrant (§ 2.2.2. du Prospectus du 30/11/21)

L'Offre de SCOPE prévoit un mécanisme de limitation des risques par lequel SCOPE Invest et SCOPE Pictures/Sceniscopes s'engagent solidairement à [rembourser](#)/indemniser l'Investisseur en cas de non-obtention (ou d'obtention partielle) de l'attestation fiscale. SCOPE Immo agit en tant que caution de cet engagement vis-à-vis de l'Investisseur.

L'article 4 de la Convention Type (voir Annexe 7) stipule que « *Faute pour le Producteur ou ses cocontractants de satisfaire à leurs obligations telles qu'elles découlent de la présente convention ou en cas d'interruption définitive de la production du Film (non couverte par une assurance) ou d'inexactitude d'une déclaration donnée par le Producteur aux termes de la présente convention,*

⁵ Résultant des derniers comptes audités disponibles.

ayant pour conséquence la non-délivrance à l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter ou la délivrance d'une Attestation Tax Shelter partielle, le Producteur et SCOPE Invest s'engagent à indemniser l'Investisseur en lui versant une somme égale au remboursement de l'Investissement initial majoré du Rendement Fiscal prévu dont est soustrait le Gain Global potentiel généré par la capacité d'investissement supplémentaire en Tax Shelter dans le chef de l'Investisseur, en conséquence de la réintégration des réserves immunisées correspondantes. Le solde du Rendement Fiscal qui aurait dû être obtenu est lui-même bruté (majoré de l'ISOC), afin de couvrir l'imposition éventuelle de cette compensation du Rendement Fiscal dans le chef de l'Investisseur. Cette obligation d'indemnisation est cautionnée par SCOPE Immo conformément à la garantie figurant en annexe de la présente. Le paiement du Remboursement/Indemnité visé entraînera automatiquement la résolution du contrat. Pour faire appel à cette garantie, l'Investisseur doit notifier sa demande par courrier recommandé à SCOPE Pictures, SCOPE Invest et SCOPE Immo à l'aide de tous les documents établissant le préjudice subi comme fondement de cette demande, justifiant le montant de l'indemnisation réclamée (Notification de l'Investisseur). » Ce mécanisme d'indemnisation repose sur les fonds propres des sociétés qui le souscrivent, qui s'élèvent au 31 mars 2021 à EUR 6,4 millions.

Une diminution des fonds propres pourrait entraîner une détérioration de la capacité de remboursement/indemnisation de l'Offrant dans le cadre de l'Offre.

La proportion entre les fonds Tax Shelter levés en attente d'attestation au ~~31/12/2021~~ ~~31/03/2021~~ et les fonds propres de l'Offrant au 31/03/2021 est de ~~5,35~~ ~~6,37~~. En d'autres termes, cela signifie que les fonds propres de l'Offrant couvrent ~~18,69%~~ ~~15,68%~~ (1/~~5,35~~) des montants levés qui n'ont pas encore été contrôlés par la Cellule. Ce ratio est calculé sous réserve du résultat de la procédure d'appel du Jugement 2015 et d'un éventuel impact important sur les fonds propres de décisions défavorables à SCOPE qui seraient prises ultérieurement par les tribunaux.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu de l'évolution de ce ratio au cours des ~~cinq~~ ~~quatre~~ dernières années. ~~avec une estimation au 31 décembre 2021 basée sur une levée de fonds 2021 de EUR 10 millions.~~

	Fonds propres	En-cours	Ratio
31-déc-21	6.400.000 €	34.227.183 €	5,35
31-déc-20	7.000.000 €	40.286.317 €	5,76
31-déc-19	7.000.000 €	50.795.775 €	7,26
31-déc-18	7.400.000 €	54.559.350 €	7,37
31-déc-17	8.000.000 €	79.302.159 €	9,91

Voir pour complément d'information l'historique concernant l'obtention des Attestations Tax Shelter au § 2.1.1.1.3., le risque d'instabilité financière au § 2.2.1. et le risque lié à l'incertitude sur l'interprétation que la Cellule Tax Shelter donnera au Jugement 2015 dans le cadre de l'émission des attestations fiscales futures au § 2.1.1.1.4.

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait que la procédure de remboursement/indemnisation peut être ralentie par les délais de la justice, de façon substantielle (plusieurs années), dans les cas où la responsabilité de la Cellule Tax Shelter est engagée et que SCOPE est amené à porter la question devant la justice.

Ces délais entraînent une plus forte exposition de l'Investisseur au risque d'instabilité financière et de faillite (voir § 2.2.1. *Risque d'instabilité financière et de faillite*).

2.3. Incertitude liée à la procédure d'appel sur le jugement du 31 mars 2021 et à l'absence de positionnement connu de la part de la Cellule Tax Shelter dans le cadre de l'émission des attestations fiscales futures (§ 2.1.1.1.4. du Prospectus du 30/11/21)

Suite au Jugement 2015 prononcé le 31 mars 2021 par la 34e chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles, la Cellule Tax Shelter a choisi d'aller en appel de cette décision de justice.

Le 20 décembre 2021, la Cellule Tax Shelter a rendu à SCOPE ses premières décisions dans le cadre des contrôles de 2021 et confirmé à SCOPE qu'elle se conformait dorénavant au jugement du 31 mars 2021 en ce qui concerne les commissions d'intermédiation de SCOPE Invest et abandonnait tout recours en cette matière (voir § 1.2.). La Cellule maintient par contre, à ce stade, ses rejets sur le salaire du Producteur, le fee de production exécutive et certains frais généraux.

Selon SCOPE Invest, cette décision diminue fortement le risque d'un jugement en appel plus défavorable à SCOPE, même si celui-ci ne peut être exclu. ~~Le risque d'un jugement en appel plus défavorable à SCOPE ne peut donc être exclu.~~

En cas de décision plus défavorable à SCOPE dans le cadre de l'appel, qui porte sur 4 Films (voir § 4.1.11.1.2. Contrôle des dépenses de 2019), il n'y aurait pas de conséquence financière négative pour SCOPE, tous les investisseurs concernés ayant été indemnisés. En considérant qu'une telle décision pourrait s'appliquer aux rejets de dépenses de 2020 (dont le jugement en première instance est attendu en 2023), elle pourrait entraîner, ~~en ce qui concerne les commissions d'intermédiation,~~ une révision à la hausse du montant d'avantage fiscal perdu par les Investisseurs, de EUR 197.735 à EUR ~~690.209~~ 1.360.079.

Un scénario suivant lequel le Tribunal de première instance de Bruxelles et/ou la Cour d'Appel donneraient raison aux positions de l'Etat belge lors des prochaines échéances judiciaires, ~~l'actuelle jurisprudence pourrait être réformée par la Cour d'Appel, donnant raison aux positions de l'Etat belge,~~ pourrait entraîner une obligation pour SCOPE d'indemniser les investisseurs pour le solde des rejets de 2020 et 2021 (voir § 2.1.1.1.2. *Risque de perte totale ou partielle de l'avantage fiscal suite à un manque de dépenses éligibles*) et d'autres éventuels rejets qui interviendraient pour les années ultérieures.

Un tel scénario, qui n'interviendrait qu'au terme des procédures d'appel, augmenterait ~~sensiblement~~ le risque de faillite de l'Offrant. Ce scénario paraît toutefois très improbable au management de SCOPE et de ses conseils au vu des décisions de justice constantes rendues par le Tribunal de première instance de Bruxelles dans tous les dossiers traités jusqu'ici.

Malgré les tentatives faites par SCOPE et ses conseils de chercher un accord avec la Cellule, tenant compte des éléments du Jugement 2015, celle-ci n'y a dans un premier temps pas donné suite et a préféré se pourvoir en appel.

Entre le 20 décembre 2021 et le 24 décembre 2021, la Cellule Tax Shelter a rendu à SCOPE ses décisions dans le cadre des 30 films contrôlés en 2021. La Cellule Tax Shelter abandonne les rejets relatifs à la commission d'intermédiation mais maintient ceux liés :

- au salaire du Producteur (SCOPE Pictures)
- au fee de production exécutive
- à certains frais généraux imputés aux projets

Ces décisions semblent à nouveau excessives, erronées et contestables aux yeux du management du groupe SCOPE comme de ses conseils (voir § 1.1.3.).

Le pourcentage de dépenses rejetées par la Cellule Tax Shelter en 2021 s'élève à 10,3%, entraînant une diminution de la valeur des attestations fiscales de 6,6%.

Ces ratios sont à considérer pour estimer les rejets que pourrait opérer la Cellule Tax Shelter lors des prochains contrôles, si elle décidait de maintenir ses positions actuelles.

~~Depuis le verdict du 31 mars 2021, la Cellule n'a transmis à SCOPE aucune nouvelle décision permettant de savoir quelles seraient ses positions quant aux différentes sources de rejets de dépenses pour les contrôles futurs, et notamment ceux relatifs aux films dont les attestations fiscales sont attendues en décembre 2021.~~

Une proposition de loi qui limiterait à 15% des fonds levés le taux de commission des intermédiaires qui pourrait figurer parmi les dépenses éligibles serait actuellement à l'étude au sein de la commission des finances. Le management de SCOPE suit de près l'évolution de cette proposition et adaptera le cas échéant son business modèle afin de se conformer à la loi. **Vu la position du Tribunal de première instance de Bruxelles et la confirmation par la Cellule Tax Shelter de l'éligibilité des commissions d'intermédiation de SCOPE Invest acceptées à 22% des fonds levés, SCOPE se réserve le droit de maintenir ce taux dans le cadre des projets liés à l'Offre.** ~~Dans le cadre des nouveaux projets liés à l'Offre, SCOPE s'engage à lever les fonds en respectant une limite de 15% des fonds levés comme dépense éligible, comme prévu dans la proposition de loi.~~

L'incertitude qui subsiste sur l'interprétation que la Cellule Tax Shelter donnera au Jugement 2015⁶ dans le cadre de l'émission des attestations fiscales futures constitue un risque de perte de l'avantage fiscal pour les investisseurs.

Ce risque augmente celui lié à la stabilité financière de la société (voir § 2.2.1. *Risque d'instabilité financière et de faillite*) étant donné le mécanisme d'indemnisation des investisseurs qui repose sur les fonds propres des sociétés du groupe SCOPE.

2.4. Mise à jour de l'Avertissement

Le point 5 de l'Avertissement est modifié comme suit :

La Cellule Tax Shelter a rejeté en 2019, 2020 **et 2021** l'éligibilité de certaines dépenses encourues sous le régime Tax Shelter, dont une partie de la commission d'intermédiation de l'Offrant (**2019 et 2020**), certains frais généraux et le salaire du Producteur. Par un jugement du 31 mars 2021 (le « Jugement 2015 ») portant sur 4 films contrôlés en 2019, le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a donné raison aux arguments de SCOPE pour 67% de ces rejets. L'Etat belge a fait appel de ce jugement le 26 juillet 2021. **Le 20 décembre 2021, la Cellule Tax Shelter a confirmé à SCOPE sa décision de se conformer au jugement du 31 mars 2021 en ce qui concerne les commissions d'intermédiation de SCOPE Invest et d'abandonner tout recours en cette matière. La**

⁶ L'incertitude porte sur l'éligibilité des dépenses indirectes suivantes : salaire du Producteur, fee de production exécutive et certains frais généraux.

Cellule a par contre maintenu, à ce stade, ses rejets sur le salaire du Producteur, le fee de production exécutive et certains frais généraux.

SCOPE poursuivra ses actions en justice dans le but d'obtenir réparation **complète** du dommage subi par la faute de l'Etat belge. Le remboursement/indemnisation des Investisseurs concernés via le mécanisme de garantie de l'Offrant ne pourra intervenir qu'au moment où le préjudice éventuel de l'Investisseur sera matérialisé et la responsabilité de SCOPE définitivement établie, ce qui pourrait prendre plusieurs années.

Pour les dossiers contrôlés en 2019 et en 2020, l'abandon par la Cellule des rejets de dépenses liés à la commission d'intermédiation de SCOPE Invest diminue la perte d'avantage fiscal provisoire des Investisseurs de EUR 3.636.170 à EUR 1.887.228, soit une diminution de EUR 1.748.942 (-48,1%).

~~Pour les dossiers contrôlés en 2020, l'absence d'émission d'attestation fiscale conduit à une perte d'avantage fiscal à concurrence de EUR 1.933.332.~~

Pour les dossiers contrôlés en 2021, la perte d'avantage fiscal provisoire des Investisseurs s'élève à EUR 832.578.

Par transposition des **principales** conclusions du Jugement 2015, la perte d'avantage fiscal potentielle **cumulée** des Investisseurs concernés par les rejets de **2019, 2020 et 2021** est réestimée par SCOPE à **EUR 1.250.000** ~~EUR 197.735~~. Le taux historique global d'acceptation de la Cellule au 31 décembre **2021** ~~2020~~ est de **91,95%** ~~91,64%~~. En tenant compte **de la réintégration aux dépenses éligibles des commissions d'intermédiation rejetées à tort en 2019 et 2020** ~~du Jugement 2015~~, ce taux s'élève à **94,37%** ~~96,51%~~. La proportion entre les fonds Tax Shelter levés en attente d'attestation au **31/12/2021** ~~31/03/2021~~ et les fonds propres de l'Offrant **estimés** au 31/03/2021 est de **5,35** ~~6,37~~. Cela signifie que les fonds propres de l'Offrant couvrent **18,69%** ~~15,68%~~ (**1/5,35** ~~6,37~~) des montants levés qui n'ont pas encore été contrôlés par la Cellule. Ce ratio est calculé sous réserve du résultat de la procédure d'appel du Jugement 2015 et d'un éventuel impact important sur les fonds propres de décisions défavorables à SCOPE qui seraient prises ultérieurement par les tribunaux. Ces estimations sont effectuées par SCOPE sur base de son interprétation du Jugement 2015, sous sa seule responsabilité et sous réserve du résultat de la procédure d'appel dudit Jugement 2015.

Investor Relations Team

Martin DETRY

Senior Consultant

GSM : +32 (0)477 92 71 16

martin.detry@scopeinvest.be

Alexander OBERINK

Senior Investment Consultant

GSM : +32 (0)472 58 53 54

aoberink@scopeinvest.be

Eric VANDENKERCKHOVEN

Senior Investment Consultant

GSM : +32 (0)483 46 40 15

ericv@scopeinvest.be

Adresse

Rue Defacqz, 50

B-1050 Bruxelles

Tél. : +32 (0)2 340 72 00

Fax : +32 (0)2 340 71 98

info@scopeinvest.be

TVA : BE 865 234 456